

Statuts

I. NOM ET SIEGE

- 1.1 Sous le nom Athletica Veveyse est constitué une association à but non lucratif affiliée à la Fédération Fribourgeoise d'Athlétisme (FFA) et sa fédération faîtière Swiss-Athletics.
- 1.2 Le siège de cette association se trouve à 1618 Châtel-St-Denis.

II. BUTS

- 2.1 L'association a pour but de favoriser et d'encourager la pratique de l'athlétisme et la course hors-stade, ainsi que d'organiser des manifestations.
- 2.2 Elle interdit toute forme de discrimination basée sur le sexe, l'origine sociale ou ethnique, la langue, la religion, les convictions politiques, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou toute celle qui a pour objectif ou pour conséquence d'exclure ou de marginaliser les personnes concernées.

III. MEMBRES

Membre actif

- 3.1 Peut faire partie d'Athletica Veveyse, en qualité de membres actifs, toute personne désirant pratiquer l'athlétisme ou la course hors stade.

Les conditions sont les suivantes :

- Avoir réglé le montant de la cotisation annuelle
 - Être au bénéfice d'une assurance-accidents personnelle
 - Être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile personnelle
 - Être au bénéfice d'une licence accordée par l'organe faîtier, au nom d'Athletica Veveyse, pour pratiquer la compétition
 - Avoir lu et pris connaissance des statuts
- 3.2 La demande d'admission à Athletica Veveyse doit se faire par écrit au moyen du bulletin d'adhésion et signé par le représentant légal dans le cas où l'athlète est mineur.
 - 3.3 L'âge minimum est fixé à 6 ans.

Membre supporter

- 3.4 La personne qui désire témoigner son intérêt au club et contribuer à son développement est admise dans cette catégorie. Elle aura le droit de participer à l'Assemblée Générale mais n'aura pas le droit de vote.

Les conditions sont les suivantes :

- Avoir réglé le montant de la cotisation annuelle de membre supporter
- Avoir lu et pris connaissance des statuts

Membre d'Honneur

- 3.5 Le comité lors d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire peut proposer d'accorder le statut de Membre d'Honneur à une personne qui aura par ses actions et/ou sa personnalité eu une aura et une influence déterminante pour le club, et qui réunit les ¾ des suffrages des membres votants

Elle aura le droit de participer à l'Assemblée Générale et aura les mêmes droits que les membres actifs. Elle sera également dispensée de toute cotisation.

IV. ORGANISATION

- 4.1 Les organes de la société sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

- 4.2 L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par année et a lieu au début de l'année suivante. Lorsqu'il le juge nécessaire, le Comité peut convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire.

- 4.3 La convocation se fait au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale par le moyen de communication officiel du club (site internet, et/ou courrier électronique).

- 4.4 Si une situation particulière l'exigeait, telle que par exemple une pandémie ou toute autre circonstance ne permettant pas la tenue d'une réunion en présentiel, le Comité est autorisé à utiliser d'autres moyens pour que l'Assemblée Générale puisse avoir lieu.

- 4.5 L'Assemblée Générale annuelle est l'organe suprême de l'association. Elle traite et valide les points suivants :

- Rapport du président ou son remplaçant (e)
- Rapport des entraîneurs
- Rapport du caissier
- Présentation du budget
- Rapport des vérificateurs des comptes
- Fixation des cotisations annuelles
- Renouvellement du Comité et nomination de deux vérificateurs des comptes
- Objets portés à l'ordre du jour
- Divers

L'Assemblée Générale exerce en outre tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au Comité ou à un autre organe en vertu des statuts ou d'une délégation de l'Assemblée Générale.

V. DROIT DE VOTE

- 5.1 Les décisions prises par une assemblée convoquée statutairement seront valables à la majorité des membres présents, quel que soit leur nombre.
- 5.2 Le droit de vote s'étend aux membres actifs dès 16 ans dans l'année ainsi qu'au parent, représentant légal de l'athlète de moins de 16 ans, aux entraîneurs et aux membres du Comité. Les membres supporters ont une voix consultative.
- 5.3 A l'exception de la dissolution de la société et des modifications des statuts, toutes les votations ont lieu à la majorité absolue. Le Président, ou son remplaçant (e) peut en toutes circonstances demander le vote par bulletin secret ainsi que chaque membre ayant le droit de vote. Toutefois, il sera donné suite à cette demande que si la majorité absolue des membres l'approuve à main levée.
- 5.4 En cas d'égalité, la voix du Président du club ou son remplaçant(e) compte double.
- 5.5 Si une situation particulière l'exigeait (voir point 4.4), le Comité est autorisé à utiliser d'autres moyens tels que vote par correspondance, vote par sondage électronique ou autres, pour permettre à l'assemblée convoquée d'exercer son droit de vote, y compris de manière anticipée.

VI. ADMINISTRATION

- 6.1 L'administration de la société est confiée au comité nommé pour une année par l'Assemblée Générale. Tous les membres du Comité sont rééligibles.
- 6.2 La composition du Comité est typiquement la suivante :
 - Président(e) ou son remplaçant(e)
 - Secrétaire
 - Responsable financier
 - Coordinateur technique
 - Coach J+S (sur invitation)
 - Membres du comité en fonction des candidats

Le comité se compose au minimum de trois membres, à savoir un(e) président(e) ou son remplaçant(e), un(e) responsable financier et un coordinateur technique.

- 6.3 Le Président est élu par l'Assemblée Générale, à main levée ou au bulletin secret si la demande en est faite. Les autres membres du Comité sont élus de la même manière. Ils se répartissent les fonctions.
- 6.4 Le Comité est autorisé à repourvoir les postes devenus vacants en cours d'exercice.
- 6.5 Le Comité est chargé de veiller à la stricte observation des statuts et règlements, à l'exécution des décisions prises en assemblée ainsi qu'à la gestion courante du club.
- 6.6 L'association Athletica Veveyse est valablement engagée, tout d'abord par la signature du Président ou de son remplaçant(e), du responsable administratif ou du responsable financier.
- 6.7 Le responsable financier est autorisé à effectuer individuellement tous les paiements nécessaires à la bonne marche du club. Pour des prélèvements en espèces de plus de CHF 3'000.-, la validation par un deuxième membre du Comité est nécessaire. Il peut être appelé à justifier en tout temps la situation financière de la société. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre.

- 6.8 Les vérificateurs des comptes s'engagent pour une durée de deux ans et sont nommés lors de l'Assemblée Générale.
- 6.9 Il sera rédigé un procès-verbal de toutes les assemblées de la société.

VII. ACTIVITE

- 7.1 Athlética Veveyse organise :
 - a) Les entraînements et cours pour ses membres, en salle et sur le terrain, camps ou journées sportives selon ses possibilités
 - b) Diverses manifestations telles que : Meeting d'athlétisme – Courses hors stade – championnats divers selon ses possibilités et les circonstances
 - c) Occasionnellement des opérations sponsoring ou de co-sponsoring

VIII. FINANCES

- 8.1 Les ressources d'Athlética Veveyse comprennent :
 - a) Les finances d'entrée
 - b) Les cotisations des divers membres
 - c) Les recettes des manifestations
 - d) Les indemnités et subsides (J+S), ...
 - e) Les dons, sponsors etc...
 - f) Les intérêts du capital
 - g) Les divers
- 8.2 Les indemnités versées au club par l'OFSPO (BASPO) concernant les entraînements effectués par les entraîneurs au bénéfice d'une formation J+S sont reversées à ces derniers, selon une clé de répartition fixée par le Comité.
- 8.3 Les entraîneurs au bénéfice d'une formation J+S reçoivent aussi une indemnité par entraînement effectué, dont le montant est fixé par le Comité. La totalité des indemnités touchées par un entraîneur (8.2 et 8.3) devra dans tous les cas être inférieure à la somme de CHF 2'300.- par an.
- 8.4 Les aides moniteurs ou entraîneurs n'étant pas au bénéfice d'une formation J+S reçoivent une indemnité par entraînement effectué, dont le montant est fixé par le Comité.
- 8.5 Les juges de concours, les juges arbitres et les starters peuvent recevoir une indemnité. Le montant est fixé par le Comité et correspondra autant que possible aux pratiques courantes de la Fédération Fribourgeoise d'Athlétisme (FFA).
- 8.6 Les membres du Comité exécutent leurs fonctions en tant que bénévoles et ne sont pas rétribués ou indemnisés pour leurs activités. Toutefois, à la discrétion du Comité, une attention ou un repas peuvent être offert à titre de remerciement pour leurs activités.
- 8.7 Une éventuelle participation financière aux frais engagés par les entraîneurs pour accompagner les athlètes lors des concours est définie par le Comité. La Commission Technique (CT) fournira annuellement au Comité la liste et les lieux des compétitions planifiées dans l'année, Un règlement idoine ainsi qu'un budget seront définis par le Comité et proposés au budget lors de chaque Assemblée Générale.
- 8.8 Les engagements de la société sont uniquement garantis par son actif.

IX. FRAIS DE FORMATION

- 9.1 La formation des entraîneurs, coach et juge sont pris en charge par Athletica Veveyse.
- 9.2 Les frais d'inscription des athlètes membres d'Athletica Veveyse aux diverses compétitions sont prises en charge par le club, sur décision du comité. Une participation pourrait être demandée suivant la compétition. En cas d'absence ou d'abandon par complaisance, le remboursement de ces frais d'inscription seront exigés de ces athlètes.

X. MATERIEL

- 10.1 Du matériel est mis à la disposition des entraîneurs, dans le cadre des entraînements et des compétitions. Il est placé sous leur responsabilité et sauvegarde.

Si, du matériel ou un engin est perdu ou détérioré par négligence d'un membre, il sera remplacé à ses frais, son assurance responsabilité civile personnelle peut être engagée. Après emploi, le membre a l'obligation de remettre le matériel ou l'engin qu'il a utilisé à sa place et en bon état.

En cas de perte ou de détérioration, le cas devra être immédiatement signalé à un entraîneur.

XI. DEMISSION / RADIATION / EXCLUSION

- 11.1 Toute demande de démission doit être adressée par écrit à un membre du Comité. Le démissionnaire doit s'acquitter de toutes ses obligations financières envers le Club. La cotisation ne sera pas remboursée en cas de démission en cours d'année.
- 11.2 Un membre du comité peut démissionner pour la fin d'une année civile moyennement un préavis de deux mois.
- 11.3 Tout membre en retard dans le paiement de ses cotisations ou ayant des dettes envers la société pourra être exclu, s'il ne s'est pas acquitté dans le délai que le Comité lui aura fixé par écrit et par courrier recommandé, ceci après deux rappels.
- 11.4 L'exclusion d'un membre ayant nuit aux intérêts de la société, par une attitude non sportive ou indigne, peut être prononcée par le Comité avec effet immédiat. Il devra s'acquitter de toutes ses obligations financières envers le Club. La cotisation ne lui sera pas remboursée. Dans ce cas, le Comité prendra une décision après avoir pris contact :
 - Avec l'intéressé, pour autant que cela soit possible
 - Avec le représentant légal si le membre est mineur
- 11.5 Le Comité est autorisé à démettre de ses fonctions un membre du comité ou un sociétaire à la majorité des 2/3 des voix, sans indication de motifs. Dans ces cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une quelconque action en justice.



*Intégrité
Bienveillance
Ecoute
Respect
Engagement
Solidarité*

XII. DISSOLUTION

- 12.1 La décision de la dissolution de l'association ne sera valablement prise que lors d'une assemblée générale et par vote affirmatif de 2/3 des membres présents, convoqués personnellement par courrier postal.
- 12.2 En cas de dissolution, la fortune, le matériel et les archives seront remis à la Commune de Châtel-St-Denis, à charge pour celle-ci de les restituer à une nouvelle société, poursuivant le même but selon l'art. 2.1, ceci dans un délai de 10 ans.

Passé ce délai, la fortune sera versée à une œuvre de bienfaisance régionale et le matériel deviendra propriété de la commune de Châtel-St-Denis.

XIII. DISPOSITIONS DIVERSES

- 13.1 Des modifications aux présents statuts ne pourront être apportées qu'en Assemblée Générale, sur proposition du Comité. Pour être valable, cette révision doit être admise par les 2/3 des membres présents.
- 13.2 Les présents statuts sont à disposition sur demande auprès des membres du comité.

Les présents statuts entrent en vigueur de suite, ils remplacent et annulent ceux du 11 février 2022. Les modifications proposées ont été envoyées aux membres en janvier 2023 et acceptés lors de l'Assemblée Générale de mars 2023.

Le coordinateur technique

Yves-Alexis Hammel

Le président

Marc Hirsbrunner

Attalens, le 3 mars 2023